



MEMBRES DE FAMILLE DE SCIENTIFIQUE-CHERCHEUR

La famille du bénéficiaire d'un titre de séjour scientifique-chercheur a la possibilité d'accompagner ce dernier durant la durée de l'accomplissement de ses travaux scientifiques en France.

La loi n°2011-673 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration, et à la nationalité a introduit un dernier alinéa à l'article L.313-8 du CESEDA et a offert de plein droit la possibilité de solliciter une carte de séjour « vie privée et familiale », aux conjoint et enfants entrés mineurs dans l'année qui suit leur dix huit ans.

Cette loi transpose le contenu de la directive 2005/71/CE du conseil de l'union européenne qui précise notamment dans son préambule que les pays membres doivent veiller à la préservation de l'unité de la famille des chercheurs.

EXCLUSION DE LA PROCÉDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Afin de faciliter l'arrivée du conjoint et des enfants, le législateur a prévu de les exclure de la procédure de regroupement familial prévue à l'article L.411-1 du CESEDA conditionnant ce droit à un séjour régulier (du titulaire du droit au séjour) en France depuis au moins dix-huit mois.

Le séjour des membres de la famille du scientifique est codifié par l'article L.313-8 du CESEDA alinéa 4.

Le conjoint de scientifique bénéficie de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale ». Cette carte est renouvelée chaque année en fonction de la validité de la carte de séjour du conjoint chercheur.

Concernant la pluri-annualité du titre de séjour, la circulaire NOR 10C/L/11/30031/C du 21 novembre 2011 mentionne que le conjoint pourra se voir délivrer, lors du premier renouvellement de son titre, une carte de séjour « vie privée et familiale » pluriannuelle, de même durée que celle du « scientifique-chercheur », dans la limite de quatre ans. La loi élargit cette disposition aux enfants majeurs du titulaire de la carte « scientifique-chercheur ».

EFFET DE LA CARTE « VPF » et droit au travail

Selon l'article L 313-12 du CESEDA, la carte de séjour "vie privée et familiale" permet à son titulaire de travailler de plein droit, c'est à dire sans avoir à solliciter une demande d'autorisation de travail et sans que l'intéressé ait à présenter un contrat de travail en préfecture pour sa demande de titre de séjour.

APPRECIATION DE LA QUALITE DE CONJOINT

Le mariage d'un étranger avec un ressortissant titulaire de la carte scientifique-chercheur ouvre droit à l'attribution directe d'une carte « vie privée et familiale ». Le législateur retient une conception stricte du mariage et exclut par là le PACS ou même le concubinage qui ne seront considérés que sous l'angle du 7° de l'article L.313-11. Cette exclusion a d'ailleurs, au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité, été validée par le conseil constitutionnel. (Décision n° 2013-312 QPC du 23 mai 2013).

On entend donc par conjoint, le conjoint légitime, c'est-à-dire marié.

Selon l'article L.313-11, la carte vie privée et familiale peut être attribuée à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, n'entrant pas dans les autres catégories citées dans l'article (dont conjoint de scientifique) ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial et qui justifie de liens personnels et familiaux en France. La conclusion d'un PACS en France ou la continuité d'une

union libre constituent néanmoins l'un des éléments d'appréciation du lien personnel en France mais n'emportent pas la délivrance de plein droit d'un titre de séjour.

L'étranger doit donc apporter la justification de la réalité, de l'intensité, de la durabilité et de la stabilité des liens personnels et effectifs en France. Néanmoins, le refus de délivrance d'un titre de séjour ne doit pas porter atteinte de façon disproportionnée au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale mentionné à l'article 8 de la CEDH.

Procédure d'admission du conjoint

Le visa conjoint de scientifique (court ou long séjour) peut être sollicité soit en même temps, soit postérieurement avec copie de la convention d'accueil ainsi que du récépissé ou du titre de séjour du scientifique.

Le scientifique est dispensé de signer un contrat d'accueil et d'intégration, (CAI) sauf s'il est en France en contrat à durée indéterminée (CDI). Le conjoint a l'obligation de signer un CAI si le séjour du scientifique est supérieur à 12 mois. Les enfants mineurs sont dispensés de signer un contrat d'accueil et d'intégration dans tous les cas.

Admission au séjour des enfants de chercheurs

Pour les enfants mineurs, seul un visa sera délivré, ces derniers ne doivent pas solliciter de titre de séjour.

En effet, selon l'article L311-1 du CESEDA, seuls les étrangers de plus de 18 ans doivent être munis d'une carte de séjour. La carte de séjour temporaire n'est donc obligatoire qu'à l'âge de 18 ans.

Le chercheur peut néanmoins solliciter un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) permettant de justifier de la régularité du séjour de l'enfant lorsque celui-ci voyage à l'étranger. Ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité permet à l'enfant d'être admis en France ou aux frontières de l'espace Schengen.

Exonération de la procédure de contrôle médical auprès de l'OFII

L'article R. 313-4 du CESEDA a été modifié par le décret du 18 août 2014 et exonère de la procédure médicale le titulaire d'un titre de séjour scientifique-chercheur.

L'exonération de la visite est appliquée de façon extensive aux membres de la famille du chercheur.

La direction générale des étrangers en France mentionne en ce sens dans l'une de ses fiches pratiques que cette disposition prévue par le décret s'applique tant pour le chercheur que pour les membres de sa famille. La visite médicale n'est donc plus requise pour les scientifiques chercheurs ainsi que pour les membres de leur famille.

Pour toute question ou formalité liée à l'entrée sur le territoire, au séjour, à la sécurité sociale, etc., rapprochez-vous de votre centre de services ou point de contact Local EURAXESS.